



Règles budgétaires 2024-2025 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)¹.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

1. Dispositions particulières

Gestion budgétaire

- Bien que le BC dispose d'une autonomie dans sa gestion financière, il reçoit des subventions gouvernementales et doit donc déployer tous les efforts nécessaires pour adopter les principes d'une saine gestion financière.
- Il est recommandé d'impliquer le conseil d'administration (CA) dans l'adoption d'un budget annuel, d'un suivi mensuel ou trimestriel des états financiers et des besoins de trésorerie auprès de la direction du BC.
- Le ministère de la Famille (Ministère) encourage la prise de décision prudente sur le plan de la gestion financière, notamment en ce qui concerne les liquidités; par exemple, l'acquisition de placements financiers qui ne sont pas encaissables en tout temps est à proscrire.

Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

- Le BC ne peut pas effectuer un investissement ou une dépense ni prendre un engagement dans un CPE, peu importe le montant, sauf si une directive émise par le Ministère le prévoit.

2. Paramètres de financement

2.1 Subvention annuelle du BC

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois². Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul à la page suivante :

² Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

Mois	Versements cumulatifs ³⁴
Avril 2024 ⁵	8,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2024-2025
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Novembre ⁶	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Janvier 2025	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025

2.2 Cycle budgétaire

Des modifications sont apportées afin de préciser les phases du cycle budgétaire et la détermination de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier 2024-2025.

Première phase : La subvention estimée

La subvention estimée est le montant estimé de l'acompte mensuel basé sur les règles budgétaires 2023-2024 et sur les données de l'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

1. l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
2. l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
3. l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel (RFA) 2022-2023;
4. le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

³ La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁴ La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels le BC est en activité au cours de l'exercice financier.

⁵ Le versement a été devancé au 28 mars 2024.

⁶ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle annuelle peut changer selon le contexte.

Deuxième phase : La subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

1. l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
2. l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
3. l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
4. l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023.

Troisième phase : La subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2025.

2.3 Allocation pour le budget de fonctionnement du BC

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Modèle	Nombre de places	2023-2024	2024-2025
1	140 ou moins	85 563 \$	86 317 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	217 826 \$	220 009 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	307 564 \$	310 645 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	384 071 \$	387 886 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	466 517 \$	471 105 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	513 895 \$	518 887 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	606 075 \$	611 866 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	684 148 \$	690 636 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	778 405 \$	785 638 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	848 154 \$	855 888 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	948 673 \$	957 196 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	1 058 535 \$	1 068 056 \$
13	Plus de 1 900	1 153 236 \$	1 162 968 \$

Si la subvention finale de 2024-2025 est inférieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;
- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

2.4 Allocations spécifiques

Allocation pour le redressement financier

L'allocation vise à soutenir le BC en situation d'actifs nets affectés ou non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux BC visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seul le BC ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'il est autorisé à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. Le BC devra utiliser les documents suivants dans le format prescrit par le Ministère et approuvés par son conseil d'administration :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;
- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;
- la déclaration de personnes liées.

Le BC doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la directive concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

Volet A

Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier. Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

Volet B

Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier du BC, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier. Le montant du volet B ne peut excéder 5 000 \$ par place annualisée à l'agrément du BC.

2.5 Subvention des RSGE

Les barèmes des subventions des RSGE en vigueur le 31 mars 2023 sont reconduits en 2024 2025.

Le 1^{er} janvier 2025, la contribution réduite augmentera de 0,25 \$ tandis que les barèmes en indépendant diminueraient du même montant.

2.5.1. Allocation de base des RSGE

Le barème est fixé à 36,77 \$ par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des services de garde éducatifs à l'enfance pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2025. À partir du 1^{er} janvier 2025, le barème est fixé à 36,52 \$.

2.5.2. Allocations supplémentaires des RSGE

Allocation pour les enfants de moins de 18 mois

L'allocation pour les enfants de moins de 18 mois représente 12,37 \$ par jour d'occupation.

Allocation pour l'exemption de la contribution réduite

Le barème par jour d'occupation demeure à 9,10 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 et est fixé à 9,35 \$*7 du 1^{er} janvier au 31 mars 2025.

Allocation compensatoire liée au protocole BC-centre intégré de santé et de services sociaux/centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

L'allocation correspond au produit obtenu en multipliant les jours réservés inoccupés par 45,87 \$. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 12,37 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de moins de 18 mois.

⁷ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.